LOI

B. n°. 59.

D. 320.

Portant établissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux, dans le département de Paris.

Du 29 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Cas Fol FRE 1034 T Lg. 52

LA CONVENTION NATIONALE, considérant que l'immensité des opérations dont est chargé le département de Paris ne lui permet pas de suivre la vente des meubles et immeubles nationaux situés dans son arrondissement, avec toute l'attention que commande l'importance dont ils sont pour les finances de la République.

Après avoir ouï le rapport de son comité de salut public et des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un bureau pour la conservation, location et vente des domaines nationaux, meubles et immeubles de toute espèce, spécialement chargé des fonctions qui étaient attribuées pour cet objet au département de Paris et au district y réuni, à la commission établie à la maison de Coigny et à celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au garde-meuble.

II. Ce bureau sera composé de trois membres; il seront collectivement responsables de leurs opérations, qu'ils distribueront néanmoins entre eux pour l'ordre et la facilité du travail : les délibérations et la correspondance seront signées par deux d'entre eux au moins.

III. Il sera chargé, dans Paris, de l'exécution de la loi du 4 avril 1793 (*vieux style*) relative à la division des domaines nationaux, ordonnée pour parvenir à une vente plus avantageuse.

IV. Il sera chargé de faire apposer le scellé sur les biens des émigrés, condamnés et déportés.

Il fera procéder à la levée des scellés et à l'inventaire des effets et meubles desdits individus, et dans la décade qui suivra la levée des scellés, à la vente de ces mêmes meubles et effets, en réservant tout ce qui sera jugé utile pour les arts ou pour les muséum nationaux, sur l'avis de la commission des arts.

V. L'article VI du décret du 24 avril 1793 (*vieux style*), qui défend de faire plus de quatre ventes par jour dans Paris, est rapporté.

VI. Le bureau fera procéder à l'inventaire et à la division des titres et papiers trouvés sous les scellés, et les fera transmettre aux diverses autorités qu'ils peuvent concerner.

VII. Il vérifiera et apurera définitivement les comptes des régisseurs et autres agens des émigrés, condamnés ou déportés, et fera verser entre les mains du receveur du droit d'enregistrement et des domaines, les reliquats qui pourront en résulter : ceux desdits régisseurs et autres agens qui, d'après l'apurement de leurs comptes, se trouveraient en avance, se pourvoiront de la même manière que les autres créanciers de l'état.

VIII. Il aura sur les préposés du droit de l'enregistrement, pour l'administration qui lui est confiée, la même surveillance qu'exerçait le département.

IX. Il remplira toutes les fonctions attribuées aux agens nationaux de district, tant pour représenter les absens et émigrés dans les successions ouvertes et qui s'ouvriront à l'avenir, que pour l'exécution des lois des 20 mars 1793 (*vieux style*) et 10 frimaire dernier, et généralement pour tout ce qui a rapport aux domaines nationaux de toute nature.

X. Les frais d'administration, de garde, de vente des biens nationaux, meubles et immeubles, les traitemens et autres dépenses du bureau, seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux, et dans les formes prescrites pour les dépenses publiques.

XI. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, la commission établie à la maison Coigny, et celle chargée de la vente du mobilier de la liste civile au garde-meuble, rendront compte, dans la décade qui suivra la publication du présent décret, de leur gestion à la commission des revenus nationaux.

XII. Le département de Paris, comme ayant fait fonctions de district, terminera, dans le même délai, la remise qu'il doit faire à la trésorerie nationale de tous les bons Lecoulteux et Dibarrart, et autres effets qui ont été donnés en paiement des biens nationaux acquis dans le district de Paris.

XIII. Le bureau exercera les fonctions de surveillance attribuée ci-devant au département de Paris, sur les deux districts de Franciade et de l'Egalité, pour l'administration et la vente des domaines nationaux.

XIV. Les déclarations actives prescrites par les lois des 30 octobre, 23 août 1793 (*vieux style*), 26 frimaire et 9 ventose derniers, seront faites immédiatement au bureau; en conséquence, le bureau établi pour recevoir lesdites déclarations au secrétariat de la ci-devant commune de Paris, sera réuni audit bureau.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur auxprocès-verbaux.
Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 30 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Thionville), *président;* J. BORIE, CORDIER, REYNAUD, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.